

## AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Lyon du 13 décembre 2018,

La société SOLUTELEC, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 342 Rue Garibaldi 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 424 848 414, et la société ENTREPRISE LYONNAISE DE TELEPHONIE, société par actions simplifiée au capital de 276 000 euros, dont le siège social est 342 Rue Garibaldi 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 960 504 132, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société SOLUTELEC par la société ENTREPRISE LYONNAISE DE TELEPHONIE.

La société SOLUTELEC ferait apport à la société ENTREPRISE LYONNAISE DE TELEPHONIE de la totalité de son actif, soit 457 066,39 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 113 219,01 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 343 847,38 euros.

En rémunération de cet apport net, 1 929 actions nouvelles de 46 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ENTREPRISE LYONNAISE DE TELEPHONIE à titre d'augmentation de son capital social de 88 734 euros. La prime de fusion s'élèverait globalement à 255 113,38 euros.

Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 1 action de la société ENTREPRISE LYONNAISE DE TELEPHONIE pour 3,24 parts sociales de la société SOLUTELEC.

La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.

La fusion prendrait effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2018 d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société SOLUTELEC depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société ENTREPRISE LYONNAISE DE TELEPHONIE.

La société SOLUTELEC sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lyon au nom des deux sociétés le 17 décembre 2018.

Pour avis